

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance IX
3 Situation en République d'Ouganda
4 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15
5 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Raul C. Pangalangan
6 Procès — Salle d'audience n° 1
7 Vendredi 3 février 2017
8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 31*)
9 M^{me} L'HUISSIER : [09:31:28] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
13 TÉMOIN : UGA-OTP-P-0440 (*sous serment*)
14 (*Le témoin s'exprimera en acholi*)
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:45] Je vois que
16 M^e Ayena est ici. Je lui parlerai plus tard — il est occupé en ce moment.
17 Madame la greffière d'audience, veuillez annoncer le numéro de l'affaire.
18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:32:04] La situation en République
19 d'Ouganda, dans l'affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen*. Référence de l'affaire :
20 ICC-02/04-01/15.
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:08] Merci.
22 Les présentations. L'Accusation.
23 M. GUMPERT (interprétation) : [09:32:11] Je m'appelle Benjamin Gumpert et je suis
24 accompagné dans cette salle aujourd'hui par Colleen Gilg, Shakhnoza Cetintas
25 (*phon.*), Pubudu Sachithanandan, Hai Do Duc, Yulia Nuzban, Adesola Adeboyejo,
26 Jasmina Suljanovic, Fatima... Ramu Fatima Bittaye.
27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:51] Je vous remercie.
28 Madame Massidda.

- 1 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [09:32:52] Bonjour, Monsieur le Président.
- 2 Je m'appelle Paolina Massida, et je suis accompagnée de M. Orchlon Narantsetseg.
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:19] Je vous remercie.
- 4 Maître Manoba.
- 5 M^e MANOBA (interprétation) : [09:33:22] Bonjour, Monsieur le Président.
- 6 Je suis Joseph Manoba, accompagné de James Mawira.
- 7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:31] Merci.
- 8 Pour la Défense, Maître Ayena, j'espère que vous allez mieux aujourd'hui.
- 9 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:33:36] Je vous remercie.
- 10 Beaucoup mieux, Monsieur le Président.
- 11 Je suis ici aujourd'hui accompagné du chef Charles Taku et de M^{me} Abigail (*phon.*),
- 12 M^e Roy Titus Ayena et Gatarama également.
- 13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:53] Je vous remercie.
- 14 Maître Kerwegi, bonjour.
- 15 M^e KERWEGI (interprétation) : [09:33:54] Bonjour, Monsieur le Président.
- 16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:01] Merci beaucoup.
- 17 Il est temps, maintenant, d'entamer à nouveau les questions de la Défense. Je
- 18 suppose que c'est M^e Taku qui va poursuivre son contre-interrogatoire.
- 19 M^e TAKU (interprétation) : [09:34:07] Je vous remercie, Monsieur le Président.
- 20 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)
- 21 PAR M^e TAKU (interprétation) : [09:34:16]
- 22 Q. [09:34:18] Bonjour, Monsieur le témoin.
- 23 R. [09:34:23] Je vous remercie.
- 24 M^e TAKU (interprétation) : [09:34:23] Monsieur le Président, avec votre autorisation,
- 25 je demanderais que nous passions à huis clos partiel.
- 26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:23] Passons à huis clos
- 27 partiel.
- 28 (*Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 33*)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (*Passage en audience publique à 9 h 38*)

11 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:38:32] Nous sommes à huis clos partiel
12 (*phon.*).

13 M^e TAKU (interprétation) : [09:38:37]

14 Q. [09:38:37] Vous avez dit dans votre défection que... dans votre déposition que,
15 peu après votre défection, des représentants de la CPI sont venus vous interroger ;
16 c'est bien ça, Monsieur ?

17 R. [09:38:49] C'est exact.

18 Q. [09:38:51] Pourriez-vous dire aux juges de la Chambre ce qui a amené les
19 représentants de la CPI à vous rencontrer alors que vous étiez sous la garde de
20 l'UPDF et que nous... vous n'aviez pas leur confiance, à ce moment-là ? Comment se
21 fait-il qu'ils ont pu vous rencontrer ?

22 R. [09:39:26] Ce que je sais quant aux conditions dans lesquelles les représentants de
23 la CPI m'ont rejoint, je n'avais pas de détails, mais on m'a dit que j'allais être
24 interrogé par certaines personnes. Cela étant, je ne savais pas d'où venaient ces
25 personnes. Et lorsque je les ai finalement rencontrées, ces personnes se sont
26 présentées à moi.

27 Q. [09:39:54] Qui vous a dit que vous alliez être interrogé par certaines personnes ?

28 R. [09:40:12] Un responsable du gouvernement me l'a dit... des responsables du

1 gouvernement (*correction de l'interprète*).

2 Q. [09:40:23] Eh bien, je ne vais pas vous demander leurs noms de façon à éviter de
3 repasser à huis clos partiel.

4 Mais voici ce que je vais vous demander : alors que vous étiez encore à l'ARS, Joseph
5 Kony a recouru à une menace d'arrestation et de poursuites judiciaires de la part de
6 la CPI pour semer la peur parmi les commandants de l'ARS et les empêcher de faire
7 défection ; ceci est-il exact ?

8 R. [09:40:54] Oui, c'est exact.

9 Q. [09:41:04] Toutefois, vous avez été encouragé par un message que vous avez reçu
10 grâce à la radio Mega FM qui vous indiquait que vous pourriez bénéficier d'une
11 amnistie en cas de défection.

12 M^e TAKU (interprétation) : [09:41:31] Et je vous renvoie, Monsieur le Président, ainsi
13 que vous, Monsieur le témoin, aux lignes 1 et 17 du compte rendu d'audience
14 du 2 février 2017, page 18.

15 R. [09:41:59] C'est exact, en effet.

16 Q. [09:42:03] Monsieur, à un certain moment, M. Kony a interdit aux combattants de
17 l'ARS d'écouter la radio Mega FM ; est-ce exact ?

18 R. [09:42:15] Cela s'est produit.

19 Q. [09:42:30] Et l'objet qu'il poursuivait par cette interdiction était bien de dissuader
20 les soldats de l'ARS d'écouter les messages appelant à la reddition ou à la défection
21 et assortis d'une promesse d'amnistie, n'est-ce pas ?

22 R. [09:42:52] Oui, c'est exact.

23 Q. [09:42:53] Pourriez-vous dire au juges de la Chambre ce qui serait arrivé à
24 quelque personne qui aurait été prise en train d'écouter ou d'utiliser cette radio
25 Mega FM, défiant ainsi l'interdiction décidée par M. Kony ? Qu'aurait fait M. Kony à
26 cette personne ?

27 R. [09:43:18] Au moment où il a donné cet ordre, je n'ai vu personne qui a été arrêté
28 ou sanctionné. Donc, je suis incapable de me fonder sur un quelconque exemple

1 pour vous dire s'il lui est arrivé de punir qui que ce soit pour cette raison.

2 Q. [09:43:40] À votre connaissance, y a-t-il eu une seule personne, au moins, qui
3 aurait été prise en train de défier les ordres de Kony et d'écouter cette radio ? Est-ce
4 que Kony en aurait été informé ?

5 R. [09:43:59] Je n'ai jamais entendu parler de qui que ce soit qui aurait été pris en
6 train de défier les ordres de Kony. Je n'ai pas été témoin de cela.

7 Q. [09:44:11] À l'époque, Monsieur, où les enquêteurs de l'Accusation vous ont
8 interrogé, aviez-vous obtenu une garantie d'amnistie de la part du gouvernement de
9 l'Ouganda ?

10 R. [09:44:33] Oui, j'avais déjà reçu un certificat garantissant... me garantissant
11 l'amnistie.

12 Q. [09:44:45] Mais en dépit de cette garantie que vous aviez obtenue de la part du
13 gouvernement de l'Ouganda, aviez-vous tout de même des craintes par rapport à
14 d'éventuelles poursuites judiciaires de la part de la CPI ?

15 R. [09:45:09] Oui, c'est une idée que j'ai eue.

16 Q. [09:45:24] Lorsque les enquêteurs de la CPI ont finalement pris contact avec vous,
17 vous ont-ils appris qu'ils étaient en train d'enquêter au sujet de M. Ongwen ?

18 R. [09:45:58] Ils ne m'ont pas donné le nom de la personne qui faisait l'objet de leurs
19 enquêtes.

20 Q. [09:46:14] En ce moment, depuis cette chaise de témoin sur laquelle vous êtes assis
21 dans cette salle, avez-vous une quelconque crainte associée par... associée à des
22 actions répréhensibles que vous auriez pu commettre alors que vous étiez au sein de
23 l'ARS ?

24 R. [09:46:44] Eh bien, je sais que les choses évoluent, donc, oui, je pourrais avoir des
25 craintes, mais comme je n'ai rien vu de précis, il m'est difficile d'aller plus loin. Et en
26 ce moment, je ne nourris plus une telle crainte.

27 Q. [09:47:06] Eh bien, je tiens à vous assurer une nouvelles fois aujourd'hui du fait
28 que vous êtes un témoin protégé et que les mesures de protection qui vous sont

1 appliquées sont très efficaces.

2 Mais j'aimerais maintenant vous poser une question que je dois poser à huis clos
3 partiel.

4 M^e TAKU (interprétation) : [09:47:29] Je demande donc un passage à huis clos
5 partiel.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:47:36] Passons à huis clos
7 partiel, je vous prie.

8 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 47)*

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (*Passage en audience publique à 9 h 57*)

25 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:57:57] Nous sommes en audience publique,

26 Monsieur le Président.

27 M^e TAKU (interprétation) : [09:58:00]

1 Q. [09:58:00] Monsieur le témoin, pouvez-vous expliquer aux juges de la Chambre
2 quel a été le processus qui s'est conclu par votre intégration totale au sein de l'ARS ?

3 M^e TAKU (interprétation) : [09:58:15] Je renvoie tout le monde à l'intercalaire 2,
4 référence ERN : UGA-OTP-0218-0463, pages 0475 à 0477.

5 Q. [09:58:39] Et le passage particulier qui m'intéresse, c'est celui où vous dites que
6 vous avez été frappé, n'est-ce pas, Monsieur ?

7 R. [09:58:57] C'est exact.

8 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : « Que vous avez frappé » : correction de
9 l'interprète.

10 R. [09:59:18] C'est exact.

11 M^e TAKU (interprétation) : [09:59:18]

12 Q. [09:59:20] Avez-vous également été contraint à tuer ?

13 M^e KERWEGI (interprétation) : [09:59:26] Monsieur le Président, selon la réponse du
14 témoin à cette question, des décisions devront être prises.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:59:35] Oui, je pense que
16 c'est une question qu'il est préférable de discuter à huis clos partiel. Je pense que
17 c'est vraiment une question qui impose de passer à huis clos partiel.

18 Passons à huis clos partiel.

19 M^e TAKU (interprétation) : [09:59:49] Nous l'admettons, Monsieur le Président.

20 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 59)*

21 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:59:54] Nous sommes à huis clos partiel.

22 M^e TAKU (interprétation) : [09:59:58]

23 Q. [09:59:58] Monsieur le témoin, vous avez dit que vous aviez frappé des gens ; qui
24 vous a donné l'ordre de frapper des gens ?

25 R. [10:00:05] Lorsque l'on me frappait, eh bien, c'étaient les mêmes personnes qui
26 m'ont enlevé. Il n'y avait pas de commandant de haut rang à ce moment-là. Et je ne
27 savais pas qui était exactement le commandant à ce moment-là ou bien si c'était celui
28 qui avait ordonné qu'on me frappe. Je ne sais pas parce qu'il n'était pas là à ce

1 moment-là.

2 Q. [10:00:32] Est-ce qu'on vous a forcé à tuer quelqu'un ?

3 R. [10:00:41] Ce jour-là, ça ne s'est pas passé.

4 Q. [10:00:48] Est-ce que vous avez été forcé de réaliser certains rituels ou bien est-ce
5 que certains rituels ont été exécutés sur *you (phon.)*, des « ointements » qui auraient
6 été placés sur votre corps ? Est-ce que votre corps aurait été enduit de quelque chose
7 pour vous empêcher de vous échapper ou pour vous protéger contre le mal ou des...
8 des dommages ?

9 R. [10:01:31] Lorsque... Lorsque nous sommes arrivés, nous avons assisté à de telles
10 choses, des rituels, mais ils n'expliquaient pas si c'était pour nous empêcher de nous
11 échapper ou bien pour nous protéger.

12 Q. [10:01:46] Est-ce que vous pourriez nous décrire ces rituels ?

13 R. [10:01:51] On plaçait du... de l'huile de beurre de chia sur les corps des gens, mais
14 je ne sais pas pour quelle raison ils faisaient cela. Quelquefois, ils disaient qu'après
15 avoir été enduit de ce beurre, vous étiez d'ores et déjà purifié.

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 Q. [10:05:11] Mais lorsque vous l'avez vu, qu'est-ce qu'il a fait, qu'est-ce qu'il a dit ?

17 R. [10:05:30] C'est difficile de le voir. On ne le voit que lorsqu'il assemble des gens,
18 mais on ne le voit pas directement, individuellement. Il est difficile de le voir.

19 Q. [10:05:47] Très bien, oui. Vous l'avez vu pour la première fois... Bon, les gens
20 étaient rassemblés, vous l'avez... vous avez vu des personnes, vous êtes venu avec
21 des personnes. Il y avait des... des gens qui étaient assemblés autour de lui. Vous
22 avez vu des soldats qui étaient armés autour de lui, n'est-ce pas ?

23 R. [10:06:14] Ses gardes du corps étaient armés, oui. Il était là... Ils étaient là —
24 pardon — avec lui.

25 Q. [10:06:21] Et est-ce... est-ce qu'il vous a dit quelque chose ? Ceux qui étaient
26 autour de lui, est-ce qu'« il » a parlé ?

27 R. [10:06:42] Il ne m'a pas parlé personnellement, mais, normalement, il parle aux
28 gens qu'il rassemble et il dit ce qu'il a à dire, quel... quel...

1 Q. [10:07:00] Si vous pouvez vous souvenir, à cet égard, lorsque, dans cet... à cette
2 occasion où vous l'avez rencontré, la... au premier instant où vous avez... vous
3 l'avez vu de vos yeux, est-ce qu'il s'est adressé aux personnes qui étaient là ou
4 qu'est-ce qu'il a dit ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:07:31] Est-ce qu'on peut
6 passer en audience publique ?

7 M^e TAKU (interprétation) : [10:07:34] Oui.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:07:36] Allons en audience
9 publique, s'il vous plaît.

10 *(Passage en audience publique à 10 h 07)*

11 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:07:40] Nous sommes en audience publique.

12 M^e TAKU (interprétation) : [10:07:43]

13 Q. [10:07:47] Alors, je vais répéter la question.

14 Lorsque vous avez, pour la première fois... Lorsque vous l'avez vu pour la première
15 fois, M. Kony, lorsque vous êtes entré pour la première fois en contact avec lui, vous
16 avez déclaré qu'il avait rassemblé des personnes là où il était, que ses gardes du corps
17 étaient autour de lui. Est-ce qu'il s'est adressé à ces gens, les gens dans le groupe où
18 vous étiez... cette assemblée où vous étiez ? Est-ce qu'il s'est adressé aux gens ? Et si
19 oui, qu'est-ce qu'il leur a dit ?

20 R. [10:08:19] Kony dit beaucoup de choses. Je ne me souviens pas. Mais,
21 normalement, il s'adresse aux nouvelles personnes, aux nouveaux kidnappés,
22 capturés, et il leur dit de ne pas s'échapper. Il leur dit que s'ils s'échappent, ils seront
23 arrêtés et tués.

24 Q. [10:08:45] Et dans cette situation, lorsque vous avez été enlevé et amené devant
25 Kony, est-ce qu'il a fait le même discours ? Est-ce qu'il vous a averti que, si vous
26 vous échappiez, vous seriez arrêté et tué ?

27 R. [10:09:01] C'est possible.

28 Q. [10:09:05] Bien, je ne vais pas insister sur ce point. Les juges examineront les

1 éléments de preuve.

2 On vous a aussi enseigné l'idéologie de l'ARS et dit que Kony avait des pouvoirs
3 spirituels, pouvait lire dans l'esprit des gens, prévoir, savoir exactement ce que les
4 commandants pensaient. Et à quel moment... à quel moment est-ce qu'on vous a dit
5 tout cela ?

6 R. [10:09:48] Oui, les gens, en général, disaient ces choses-là.

7 M^e TAKU (interprétation) : [10:09:57] Dans votre cas...

8 « Mon » collègue qui représente le témoin sera attentive et nous dira si cela permet
9 de révéler votre identité. Elle pourra s'adresser à la Cour.

10 Je pense que nous pourrions passer à huis clos partiel parce que...

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:10:32] Oui, huis clos
12 partiel.

13 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 10)*

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 *(Passage en audience publique à 10 h 13)*

9 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:13:53] Nous sommes en audience publique.

10 M^e TAKU (interprétation) : [10:13:59]

11 Q. [10:14:00] Monsieur le témoin, vous avez déclaré aux enquêteurs que M. Kony
12 avait ordonné qu'Otti Lagony, M. Otti Lagony, soit tué — intercalaire 3.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:14:24] Posez-lui la
14 question, s'il confirme qu'effectivement c'est vrai. Nous pouvons lui rafraîchir la
15 mémoire. Mais d'abord, posez la question.

16 M^e TAKU (interprétation) : [10:14:36]

17 Q. [10:14:37] Est-ce que M. Kony a ordonné que cette personne soit tuée — M. Otti
18 Lagony ?

19 R. [10:14:52] C'est vrai, parce que je pense que, à cause des ordres qui ont été donnés,
20 il a disparu. Sans ordre... Si des ordres n'avaient pas été donnés, il n'aurait pas été
21 éliminé.

22 Q. [10:15:07] À qui est-ce que l'ordre de tuer Otti Lagony a-t-il été donné ?

23 R. [10:15:19] D'après mes souvenirs, comme je l'ai dit hier, quelquefois, on ne sait pas
24 comment les ordres sont donnés. Vous voyez simplement ce qui est exécuté.

25 Q. [10:15:35] Certains des ordres pouvaient être transmis par communication... par
26 les communications par radio que... que Kony avait mises sur pied. Et on pouvait
27 entendre par TONFAS que certains... certaines personnes, effectivement, certaines
28 personnes, donc, qui n'étaient pas informées, n'est-ce pas...

1 R. [10:16:07] Tous les ordres n'étaient pas envoyés par la radio. Il y avait des ordres
2 qui étaient communiqués entre les commandants eux-mêmes. Et dans ce cas-là, il
3 était difficile de savoir comment l'ordre avait été donné, comment un ordre avait été
4 donné.

5 Q. [10:16:25] Est-ce que vous pourriez dire à la Cour qui était Otti Lagony et dans
6 quelle mesure il était proche de Kony ?

7 R. [10:16:38] Ils n'étaient pas liés.

8 Q. [10:16:50] Je ne parle pas du fait qu'ils puissent être liés, je demandais qui il est,
9 qui il était, quelle position de commandement il occupait au sein de l'ARS.

10 R. [10:17:04] C'était un officier de haut rang.

11 Q. [10:17:10] Un officier de haut rang, c'est assez général. Est-ce qu'il avait des
12 fonctions spécifiques dont vous soyez informé ? Dites-le à la Cour, si vous le savez.

13 R. [10:17:27] À ce moment-là, il n'y avait pas de rang... de... de grade. On disait
14 simplement : « Untel ou Untel est responsable de cette unité ».

15 Q. [10:17:52] Donc, M. Otti Lagony était responsable de quelle unité ?

16 R. [10:18:07] Il commandait l'ensemble de l'ARS, mais il était le subordonné de Kony.

17 Q. [10:18:20] Donc, il est... il était le numéro 2 au commandement, après Kony,
18 n'est-ce pas, puisqu'il avait... puisqu'il exerçait son commandement sur l'ensemble
19 de l'ARS avec Kony, qu'il était subordonné à Kony ?

20 R. [10:18:42] C'est vrai.

21 Q. [10:18:44] Est-ce que vous pourriez dire à cette Chambre pour quelle raison est-ce
22 que Kony a ordonné qu'il soit tué et qu'effectivement il a été tué ?

23 R. [10:18:54] Je ne sais pas pour quelle raison ces ordres ont été donnés, de le tuer.

24 Q. [10:19:11] Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez d'un moment où il
25 y a eu un désaccord avec des Arabes, un désaccord entre l'ARS et des Arabes au
26 Soudan, et que certains commandants... des commandants de l'ARS avaient planifié
27 de s'échapper, mais Kony l'a découvert et il a... il a ordonné à Oringa Sisto Abudema
28 de les tuer ? Est-ce que vous êtes au courant de cela ?

1 R. [10:20:00] Oui, ça a bien eu lieu.

2 Q. [10:20:03] Est-ce que vous pourriez dire à la Cour qui étaient ces commandants ?

3 R. [10:20:22] Les commandants qui ont fait quoi, si je peux poser la question ?

4 Q. [10:20:29] Les commandants à qui... Les commandants que M. Kony a ordonné à
5 Oringa Sisto Abudema de tuer, qui avaient eu l'intention de s'échapper. Il leur a
6 ordonné... Il a ordonné qu'ils soient tués. Est-ce que vous vous souvenez de leurs
7 noms, Monsieur ? Est-ce que vous pourriez le dire à la Chambre ?

8 R. [10:20:53] Je me souviens du commandant Onek Amon.

9 Q. [10:21:03] Est-ce que vous pourriez dire à la Cour, si vous le savez, comment
10 Kony... Kony avait été informé de leur projet de s'échapper ? Je ne... Je ne le sais pas.
11 Je ne suis pas sûr. Il a peut-être eu cette information de... d'autres personnes ou,
12 peut-être, par l'entremise de ses esprits, puisqu'il dit qu'il a des pouvoirs spirituels.

13 M^e TAKU (interprétation) : [10:21:38] Avec l'autorisation de la Cour, je voudrais faire
14 référence à un... une partie de la transcription, et je vais poser la question.

15 Onglet 4, UGA-OTP-0218-0503, à la page 054 (*phon.*) à 0505 — 0505 —,
16 lignes 52 à 57 et 60 à 73.

17 Je vais poser la question.

18 Q. [10:22:42] Vous avez déclaré à la... l'Accusation qu'il était particulièrement
19 difficile, sinon impossible, aux commandants de s'échapper. Vous vous souvenez
20 d'avoir dit cela à la... à... au Procureur ?

21 S'il vous plaît, relisez les transcriptions. Et si oui, pourriez-vous dire à la Cour pour
22 quelle raison ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:23:01] Vous faites référence
24 au... à 52 jusqu'à 57 ?

25 M^e TAKU (interprétation) : [10:23:06] Oui.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:23:08] Alors, peut-être
27 faudrait-il que le témoin lise 47 à 51...

28 M^e TAKU (interprétation) : [10:23:13] Oui.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:23:14] ... et dise à la Cour si
2 cela correspond à ce dont il se souvient aujourd'hui ou non.

3 *(Le témoin s'exécute)*

4 Q. [10:24:10] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez pu lire cette partie ?

5 R. [10:24:16] De 52...

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:24:27] Dans votre langue,
7 c'est de la ligne 47 à la ligne 51.

8 M^e TAKU (interprétation) : [10:24:40] Mais également de la ligne 44 et *(phon.)* 46.

9 *(Le témoin s'exécute)*

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:24:56]

11 Q. [10:24:56] Vous pourriez lire aussi 43... 43, oui, et puis dire à la Cour si c'est ce que
12 vous avez déclaré à cette époque-là et ce que vous diriez aujourd'hui, ce dont... ce
13 dont vous vous souvenez aujourd'hui.

14 R. [10:25:34] Ligne 43 : « Pour les commandants, il est difficile pour eux de
15 s'échapper, vraiment difficile. »

16 M^e TAKU (interprétation) : [10:25:50]

17 Q. [10:25:50] Est-ce que vous pourriez dire à la Cour pour quelle raison, si vous le
18 savez, et quelles sont les conséquences, s'ils sont rattrapés, alors qu'ils essaient de
19 s'échapper ?

20 R. [10:26:04] C'est difficile de savoir si quelqu'un veut s'échapper ou non. Vous
21 voyez seulement ce qui se passe ou bien vous apprenez qu'Untel ou Untel n'est plus
22 là, alors, vous commencez à poser des questions.

23 Q. [10:26:37] Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez d'avoir dit aux
24 enquêteurs que Kony avait donné l'ordre à Otti de tuer tous les commandants
25 paresseux qui ne suivaient pas ses ordres ? Est-ce que vous vous souvenez de cela ?

26 R. [10:27:06] Si l'on pouvait me rafraîchir la mémoire en relisant ce que j'ai dit dans
27 la transcription, oui, je pourrais me souvenir.

28 M^e TAKU (interprétation) : [10:27:27] Intercaler 4... intercalaire 4 — pardon —,

1 UGA-OTP-0218-0560... 0503 — 0503 — pardon — à 0505, les lignes 60 à 61 en anglais.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:27:53]

3 Q. [10:27:53] Donc, pour vous, Monsieur le témoin, s'il vous plaît, lisez les
4 lignes 58 et 59.

5 R. [10:28:35] Oui. Oui, j'ai lu cet extrait de la transcription.

6 Q. [10:28:43] Est-ce que cela rafraîchit votre mémoire ?

7 R. [10:28:53] Oui, cela rafraîchit mes souvenirs.

8 M^e TAKU (interprétation) : [10:29:00]

9 Q. [10:29:01] Savez-vous pour quelle raison il a donné ces ordres, Monsieur le
10 témoin ?

11 R. [10:29:06] C'est l'ordre qu'il a envoyé par radio à Otti au sujet de choses qu'il
12 considérait qu'il n'était... qui n'étaient pas bien faites, mais il n'a pas donné d'ordre
13 visant à tuer quelqu'un. Il a juste dit : « Si quelqu'un est paresseux, qu'il ne veut pas
14 travailler, alors, il faut que ces personnes soient tuées. » Mais il n'a pas donné
15 d'ordre pour tuer des gens.

16 Q. [10:29:48] Bien, nous reviendrons sur ce point un peu plus tard, mais j'aimerais,
17 maintenant, que nous passions à un autre sujet rapidement.

18 Vous avez dit dans votre déposition, hier, si je ne m'abuse, qu'Abudema avait été
19 transféré au commandement de la division. Vous vous rappelez cela, Monsieur, ou
20 souhaitez-vous que je vous soumette un passage du compte rendu d'audience pour
21 vous rafraîchir la mémoire ?

22 R. [10:30:20] Je vous demanderais de bien vouloir me montrer cette partie du compte
23 rendu d'audience ; ce qui me permettra de me rafraîchir la mémoire et me facilitera
24 la réponse.

25 M^e TAKU (interprétation) : [10:30:38] Bien.

26 Transcription en temps réel du 2 février 2017, pages 19 et 20.

27 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:31:18] Quelle... Quelle est

1 la ligne qui vous intéresse ?

2 M^e TAKU (interprétation) : [10:31:24] Nous cherchons à le déterminer, Monsieur le
3 Président.

4 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

5 Eh bien, Monsieur le Président, ce sont les lignes 1 à 13, et plus particulièrement les
6 lignes 6 et 7 qui nous intéressent.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:32:01] Le témoin ne
8 pouvant pas lire le compte rendu en temps réel qui est rédigé en anglais, il faudra
9 que ce passage lui soit interprété, en commençant par la question qui se trouve à la
10 ligne 6.

11 Je vais lire le texte et la cabine acholi pourra interpréter.

12 Q. [10:32:40] Alors, Monsieur le témoin, vous avez dit... vous aviez dit, à ce
13 moment-là, qu'Abudema avait été transféré au poste de commandement. On vous
14 demande où il se trouvait avant ce transfert. Et vous répondez : « Avant d'être
15 transféré au poste de commandement, Abudema... » Fin de citation.

16 La phrase n'est pas terminée — j'en ai bien conscience —, mais je pense que cela
17 devrait suffire à vous rafraîchir la mémoire. Ces questions ont déjà été posées hier.
18 Nous n'avons pas besoin d'y revenir trop en détail.

19 Maître Taku, posez... Taku, veuillez poser votre question au témoin. Je crois que cela
20 suffira.

21 M^e TAKU (interprétation) : [10:33:21]

22 Q. [10:33:22] Est-ce que ces quelques mots vous rappellent ce que vous avez dit hier,
23 à savoir qu'Abudema avait été transféré au commandement de la division ?

24 R. [10:33:34] Oui, je me souviens avoir dit cela hier.

25 Q. [10:33:46] Autrement dit, il existait également des divisions, et pas seulement des
26 brigades, au sein de l'ARS, n'est-ce pas, Monsieur ?

27 R. [10:34:12] Je ne crois pas être en mesure d'apporter une réponse acceptable à cette
28 question, car mon esprit est un peu confus, en ce moment.

1 Q. [10:34:30] Vous avez parlé des structures de commandement de l'ARS en disant
2 qu'il y avait des brigades, mais je vous demande maintenant s'il y avait également
3 des divisions dans cette structure de commandement de l'ARS. Et si oui, combien ?

4 R. [10:34:51] Je suis incapable de vous répondre au sujet des divisions en cet instant
5 même.

6 Q. [10:34:59] Mais savez-vous qu'une division est une structure hiérarchiquement
7 supérieure à la brigade ? Vous savez cela, n'est-ce pas ?

8 R. [10:35:08] Je sais qu'une division est hiérarchiquement supérieure à une brigade.

9 Q. [10:35:25] Hier, Monsieur le témoin, vous avez entendu une conversation
10 interceptée dans laquelle Kony évoque les esprits qui l'ont poussé à promouvoir un
11 certain nombre d'officiers, et je crois que chacun dans ce prétoire a entendu cette
12 liste de noms qui a été répétée par Otti. Vous vous rappelez cela, Monsieur ?

13 R. [10:35:59] Oui, je m'en souviens. Un certain nombre de noms ont été cités qui
14 étaient destinés à obtenir une promotion.

15 Q. [10:36:22] Et ces personnes promues... que les esprits ont promues par
16 l'intermédiaire de Kony, ces personnes ont, ensuite, mené à bien leurs activités de
17 façon convenable, n'est-ce pas ?

18 R. [10:36:53] Je ne sais pas exactement quelle a été la raison de ces promotions. Je ne
19 sais pas si c'était parce que ces personnes avaient travaillé très dur. Je n'en sais rien.

20 Q. [10:37:05] Monsieur le témoin, par opposition au fait d'attaquer uniquement des
21 cibles civiles, il y a des attaques qui visent des cibles militaires, des casernes, des
22 personnes portant des armes. Et je vous demande si vous savez si Kony a
23 particulièrement félicité les hommes qui se saisissaient sur le terrain d'armes ou de
24 munitions, par opposition aux hommes qui se contentaient d'attaquer des civils.
25 Est-ce que vous savez cela, Monsieur le témoin ?

26 R. [10:38:06] Kony appréciait toute forme de travail ou d'attaque qui pouvait résulter
27 en récupération d'armes.

28 M^e TAKU (interprétation) : [10:38:25] Monsieur le Président, avec votre autorisation,

1 je demanderais que nous passions à huis clos partiel. Et je suis désolé du grand
2 nombre de fois où je vous demande de passer à huis clos partiel, mais, vraiment, je
3 m'appête à poser des questions au témoin dont certaines sont « de » caractère très
4 personnel.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:38:45] Nous vous faisons
6 confiance pour ce... cet aspect de l'appréciation, et je demande que nous passions à
7 huis clos partiel.

8 Mais je vous demanderais également de bien vouloir nous dire si vous avez déjà
9 évalué le temps qu'il vous faut encore pour la suite de votre contre-interrogatoire.

10 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 39)*

11 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:39:15] Nous sommes à huis clos partiel,
12 Monsieur le Président.

13 M^e TAKU (interprétation) : [10:39:17] Nous avançons rapidement et nous espérons
14 vraiment que nous en aurons terminé bientôt, Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:39:25] Eh bien, veuillez
16 procéder, Maître Taku.

17 M^e TAKU (interprétation) : [10:39:30]

18 Q. [10:39:30] Monsieur le témoin, est-ce que vous aviez une ou plusieurs épouses
19 alors que vous étiez dans la brousse ?

20 R. [10:39:35] Oui, j'en avais.

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 Q. [10:40:30] Pouvez-vous expliquer aux juges de la Chambre comment vous avez
2 obtenu ces épouses ?

3 R. [10:40:37] Lorsqu'on était dans la brousse, il y avait plusieurs moyens d'obtenir
4 une épouse. On pouvait recevoir une épouse en cadeau, mais on pouvait également
5 passer par la procédure classique d'obtention d'une femme, c'est-à-dire que l'on
6 s'adressait à elle, on négociait avec elle, et on... on l'avait comme épouse.

7 Q. [10:41:17] Pouvez-vous expliquer aux juges quels étaient les aspects de cette
8 négociation pendant que vous étiez dans la brousse ? Donc, commencez par ce que
9 vous avez fait et, ensuite, expliquez quelle était la procédure culturelle...
10 traditionnelle.

11 R. [10:41:40] Ce que je sais, c'est que les femmes qui se trouvaient dans la brousse
12 avaient été enlevées. Et lorsqu'elles arrivaient, elles pouvaient être distribuées à tel
13 ou tel commandant pour qu'il la garde. Ce que je sais, c'est que c'est Kony qui
14 disait : « Donnez celle-ci à celui-là ou celle-là à un autre ».

15 Q. [10:42:20] Mais Kony savait quel était le commandant en question et ce qu'il avait
16 fait sur le terrain, n'est-ce pas ?

17 R. [10:42:27] Je ne sais pas.

18 Q. [10:42:29] Et vous ne savez pas non plus quelles sont les instructions que Kony
19 mettait en place au sujet de l'attribution des femmes. Vous ne le savez pas, n'est-ce
20 pas ?

21 R. [10:42:43] Lorsque ces femmes lui étaient présentées, il disait qu'elles devaient être
22 distribuées à tel ou tel groupe, mais il ne faisait pas de choix individuel. Ces femmes
23 étaient réparties dans différents groupes, et c'était le commandant du groupe qui
24 décidait qui allait les recevoir.

25 Q. [10:43:13] Parlons, maintenant, de la façon traditionnelle qui régit l'établissement
26 de relations ou de mariage. Pouvez-vous nous décrire cette procédure culturelle
27 traditionnelle ?

28 R. [10:43:31] Il existe des sentiments personnels. On ne sait pas qui est amoureux de

1 qui. Mais sur la base de ce que je sais, je peux dire que, très profondément dans son
2 cœur, on peut s'intéresser à quelqu'un, mais la façon dont on rencontre cette
3 personne, personne ne le sait. Les gens s'en rendent compte lorsque vous êtes
4 ensemble avec cette fille ou cette personne. À ce moment-là, vous dites aux gens :
5 « J'ai maintenant une relation avec cette personne », et on choisit cette personne pour
6 vous la donner.

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 Q. [10:46:26] Monsieur le témoin, n'est-il pas exact que des règles très strictes
26 s'appliquaient à l'attribution des femmes au sein de l'ARS, règles qui étaient sous le
27 contrôle de M. Kony, afin de veiller à éviter les maladies, à respecter la discipline, à
28 ce qu'il n'y ait aucun trouble, aucun désordre ? Est-il exact que Kony était toujours

1 informé quand il y avait attribution d'épouses, pour qu'il n'y ait ni maladie, ni
2 bagarre et que la discipline soit respectée, et que si quelqu'un obtenait une femme
3 qui ne lui était pas destinée ou qu'il obtenait une femme destinée à quelqu'un
4 d'autre, Kony en... en était informé, et ce quelqu'un était parfois tué ? Ceci est-il
5 exact ?

6 R. [10:47:40] C'est la raison pour laquelle j'ai déjà dit que les femmes étaient d'abord
7 distribuées au sein de différents groupes et que c'est lorsqu'elles arrivaient dans un
8 groupe que le commandant de ce groupe savait à qui il devait donner ces femmes,
9 car il connaissait leur état de santé, leur façon de vivre, et cetera.

10 Q. [10:48:11] Donc, les commandants appliquaient les ordres de Kony, car c'est Kony
11 qui avait réalisé la première étape de la distribution. Est-ce que je suis en droit de
12 m'exprimer ainsi ?

13 R. [10:48:28] Je ne suis pas capable de savoir ceci, donc, je ne peux pas vous répondre
14 sur ce point, car je n'ai pas eu la possibilité d'écouter les instructions qui avaient été
15 reçues par les différents commandants.

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 Q. [10:50:57] Très bien.

14 Et c'est la raison, n'est-ce pas, le fait que vous avez appliqué cette procédure
15 culturelle, pour laquelle, depuis votre défection, aucune de vos épouses ne s'est
16 plainte contre vous, aucune de ces épouses n'a contesté la relation qu'elle avait avec
17 vous ou mis en cause l'existence des enfants qu'elle avait eus avec vous ; c'est bien
18 cela ?

19 R. [10:51:34] Il n'y a pas eu de plaintes jusqu'à ce jour.

20 M^e TAKU (interprétation) : [10:51:38] Repassons en audience publique, je vous prie,
21 Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:51:43] Retour en audience
23 publique.

24 *(Passage en audience publique à 10 h 51)*

25 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:51:53] Nous sommes à nouveau en
26 audience publique, Monsieur le Président.

27 M^e TAKU (interprétation) : [10:52:02]

28 Q. [10:52:02] Monsieur le témoin, vous avez dit hier, dans votre déposition, que vous

1 aviez pu identifier la voix de M. Ongwen dans l'enregistrement sonore concernant
2 l'attaque sur Odek ; vous vous rappelez avoir dit cela, Monsieur ?

3 R. [10:52:22] Oui, je m'en souviens.

4 Q. [10:52:33] En dehors de ce que vous avez dit hier aux juges de la Chambre au sujet
5 de cet enregistrement, au sujet de ce que vous aviez entendu à la radio et interprété,
6 est-ce que vous aviez d'autres informations concernant Odek ? Vous vous êtes
7 limité, n'est-ce pas, à ce que vous entendiez à la radio ; c'est bien cela ?

8 R. [10:53:01] Tout ce que j'ai dit hier au sujet de ce que j'avais entendu à la radio, je
9 l'ai dit, et il n'y a pas d'autre information concernant Odek.

10 Q. [10:53:20] Eh bien, maintenant, passons en revue rapidement un certain nombre
11 de choses.

12 L'Accusation vous a fait écouter un certain nombre d'enregistrements sonores.
13 J'avais l'intention d'aborder un sujet, mais je vais le laisser pour la fin du
14 contre-interrogatoire.

15 Donc, Monsieur le témoin, hier...

16 Je fais de mon mieux pour ne pas gaspiller le temps de la Chambre.

17 Je sais que vous n'êtes pas l'auteur des rapports de renseignement qu'on vous a
18 demandé de lire hier. Sur l'un de ces rapports, vous avez vu le nom d'Ocan (*phon.*)
19 Labongo, dans un... dans un de ces rapports de renseignement, n'est-ce pas ?

20 R. [10:54:25] Je n'ai pas vu le nom d'Ocan (*phon.*) Labongo.

21 M^e TAKU (interprétation) : [10:54:31] Monsieur le Président, peut-on montrer une
22 nouvelle fois ce document au témoin pour confirmer la présence de ce nom dans le
23 document ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:54:40] Simplement pour
25 confirmer l'existence du nom de cette personne, après quoi, vous poserez une
26 question au sujet de cette personne ; c'est bien cela ?

27 M^e TAKU (interprétation) : [10:54:50] Oui.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:54:51] Quel est le numéro

1 d'intercalaire, je vous prie, et la référence ERN ?

2 M^e TAKU (interprétation) : [10:55:13] Monsieur le Président, ce document constitue
3 l'intercalaire 16.

4 Q. [10:55:28] Monsieur le témoin, veuillez prendre connaissance rapidement du
5 contenu de ce document et nous dire si vous voyez le nom que je viens de vous
6 soumettre.

7 *(Le témoin s'exécute)*

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:55:52] J'ai quelque
9 difficulté à voir quel est le numéro de référence de ce document, mais est-ce que
10 vous pourriez dire au témoin, peut-être, qu'il convient qu'il se penche sur la ligne 9 ?

11 M^e TAKU (interprétation) : [10:56:13]

12 Q. [10:56:43] 153. Monsieur, vous avez vu le nom que j'ai cité, dans ce document ?
13 Vous l'avez vu, Monsieur le témoin ?

14 R. [10:56:44] Le... le nom que je vois, c'est Labong, dans ce document. Donc, je ne
15 sais plus très bien de qui vous parlez.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:56:59]

17 Q. [10:56:59] Avez-vous une idée quant à l'identité de cette personne ?

18 R. [10:57:10] Dans la brousse, personne ne portait le nom de Labong.

19 M^e TAKU (interprétation) : [10:57:25]

20 Q. [10:57:25] Mais il y avait un certain Ocan Labongo, n'est-ce pas ?

21 R. [10:57:30] Il n'y avait pas d'Ocan Labongo... Il n'y avait pas d'Ocen Labongo. Moi,
22 ce que je sais, c'est qu'il y avait un Ocan Labongo.

23 Q. [10:57:50] Et cet Ocan Labongo était-il membre de la brigade de Sinia ?

24 R. [10:58:00] Oui, il était membre de la brigade de Sinia, à cette époque-là, mais il a
25 pu y avoir des transferts par la suite ; ça, je n'en sais rien.

26 Q. [10:58:16] Eh bien, je soutiens devant vous, Monsieur le témoin, que l'homme
27 correspondant au nom d'Ocan Labongo est l'homme qui a mené l'attaque sur Odek
28 et qui a fait rapport, ensuite, à M. Kony au sujet de l'attaque qu'il avait menée. Ceci a

1 été consigné dans un certain nombre de rapports que je ne vais pas vous montrer,
2 car ce n'est pas indispensable. Mais il est indiqué que c'est lui qui a physiquement
3 été à la tête des assaillants d'Odek ; c'est bien cela ?

4 R. [10:59:05] Je ne suis pas sûr de vous avoir compris. Est-ce que vous m'avez
5 expliqué quelque chose ou est-ce que vous m'avez posé une question ?

6 Q. [10:59:25] Je vous ai soumis une proposition pour que vous y réagissiez, que vous
7 disiez si vous le savez ou si vous ne le savez pas.

8 R. [10:59:40] Eu égard à... aux propos que j'ai entendus sur bande magnétique hier,
9 l'orateur n'était pas Ocan Labongo, mais la personne qui a envoyé le message était
10 Tem Wek Ibong. Si vous entendez le nom qui a été enregistré, donc, je savais que
11 c'était Dominic qui était désigné par l'indicatif « Tem Wek Ibong », et pas Ocan
12 Labongo.

13 Q. [11:00:09] Oui, Monsieur le témoin, mais voici ce que je veux vous dire :
14 nonobstant ce que vous avez entendu — et dans quelques instants, je vous poserai
15 des questions au sujet de ce que vous avez entendu —, mais ce que je soutiens ici,
16 maintenant, devant vous, c'est que le commandant qui a conduit l'attaque sur...
17 l'attaque sur Odek était Ocan Labongo, et pas nécessairement...

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:00:38] Monsieur Gumpert.

19 M. GUMPERT (interprétation) : [11:00:41] Avec le respect que je dois à la Chambre,
20 c'est une question très vague, « car nonobstant les éléments que vous connaissez ».
21 C'est... c'est ce qui a été dit au début de la question, n'est-ce pas ? Et ce n'est pas une
22 façon convenable d'interroger un témoin.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:01:02] Maître Taku, le
24 témoin a des réponses à apporter aux questions qui lui sont posées et qui font appel
25 à ses connaissances, mais, bien entendu, nous avons également vu
26 l'intercalaire n° 16, ce qui est écrit dans le document, nous en avons déjà parlé, ce
27 n'est pas un document dont le témoin est l'auteur. Donc, il conviendrait que vous
28 reformuliez. Et, sinon, la Chambre va devoir retenir l'objection.

1 M^e TAKU (interprétation) : [11:01:43] Je vais reformuler.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:01:45] Très bien.

3 M^e TAKU (interprétation) : [11:01:47]

4 Q. [11:01:47] Monsieur le témoin, vous savez qu'en dehors des transmissions radio il
5 y avait des hommes de l'ARS qui faisaient défection et rejoignaient les rangs de
6 l'UPDF. Certains hommes qui ont... qui avaient participé à des attaques, qui avaient
7 pris la tête des assaillants dans certaines situations faisaient défection et
8 fournissaient des informations à l'UPDF. Et il y avait aussi des renseignements et des
9 informations qui provenaient de certaines institutions de sécurité qui donnaient une
10 image plus complète de ces attaques, et en particulier de l'attaque sur Odek. Est-ce
11 que vous étiez au courant de cela, Monsieur ?

12 R. [11:02:37] Je ne suis pas au courant de cela. Je ne sais pas qui a fait défection, qui a
13 transmis des informations aux soldats gouvernementaux. Donc, c'est la raison pour
14 laquelle je ne peux pas confirmer ou infirmer... infirmer l'information que vous
15 venez de me soumettre.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:02:57] Maître Taku, je
17 pense que vous avez encore d'autres questions ?

18 M^e TAKU (interprétation) : [11:03:01] Oui, quelques-unes, Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:03:05] Bien. J'aborde
20 maintenant une question d'intendance. Je pense qu'il est l'heure de faire notre pause.
21 Nous reprendrons nos travaux à 11 h 30.

22 M^e TAKU (interprétation) : [11:03:18] Très bien, Monsieur le Président.

23 M^{me} L'HUISSIER : [11:03:22] Veuillez vous lever.

24 *(L'audience est suspendue à 11 h 03)*

25 *(L'audience est reprise en public à 11 h 31)*

26 M^{me} L'HUISSIER : [11:31:23] Veuillez vous lever.

27 Veuillez vous asseoir.

28 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:31:41] Maître Taku, vous
2 avez la parole. Nous sommes en audience publique, n'est-ce pas ?
3 M^e TAKU (interprétation) : [11:31:47] Oui.
4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:31:48] Allez-y.
5 M^e TAKU (interprétation) : [11:32:14]
6 Q. [11:32:15] Monsieur le témoin, les extraits audio que vous avez écoutés hier et les
7 transcriptions qui vous ont été présentées et que vous avez annotées, à certains
8 endroits, lorsque les enquêteurs vous ont rencontré pour la première fois, est-ce
9 qu'ils vous ont fait entendre ces extraits audio ? Est-ce qu'ils vous ont montré, aussi,
10 ces transcriptions qu'on vient de vous montrer en 2014 (*phon.*) ?
11 R. [11:33:07] En 2014 (*phon.*), si je me souviens bien, mais je crois qu'il faut qu'on me
12 rafraîchisse la mémoire.
13 Q. [11:33:25] Je n'ai rien, malheureusement, pour vous rafraîchir la mémoire.
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:33:32] Je crois que la
15 question a été claire. Je crois que vous pouvez répondre à cette question sans qu'on
16 vous rafraîchisse la mémoire, en tout cas, pour le moment.
17 M. GUMPERT (interprétation) : [11:33:43] La question est peut-être claire, mais elle
18 induit en erreur parce qu'on lui dit qu'il a annoté la... les transcriptions en 2004, ce
19 qui n'est pas le cas.
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:33:58] Maître Taku, vous
21 pouvez peut-être partager la question en deux, parce qu'il y avait deux questions, si
22 je me souviens bien. Il serait peut-être plus simple pour le témoin de répondre une
23 (*phon.*) question, et puis ensuite vous lui en posez une autre, et pas de proposition
24 qui puisse être en partie incorrecte.
25 M^e TAKU (interprétation) : [11:34:26]
26 Q. [11:34:26] En 2004, lorsque l'Accusation vous a rencontré pour la première fois,
27 est-ce qu'ils vous ont fait écouter ces extraits audio ?
28 R. [11:34:40] Je... En 2004, je n'ai pas écouté de bande audio.

1 Q. [11:34:55] À quel moment est-ce qu'on vous a fait écouter ces extraits audio pour
2 la première fois ?

3 R. [11:35:04] Si je me souviens bien, je crois que c'était la deuxième fois qu'on m'ait
4 appelé, mais je me souviens pas en quelle année c'était.

5 Q. [11:35:24] Et ces transcriptions, à quel moment est-ce qu'on vous les a montrées ?
6 À quel moment est-ce que vous les avez vues pour la première fois ?

7 R. [11:35:44] À moins que je n'aie pas bien compris, est-ce que vous me posez une
8 question au sujet du moment où j'ai fait ma déclaration ou bien est-ce que vous
9 voulez parler des transcriptions de... des interceptions ?

10 Q. [11:36:08] Je parle des transcriptions de ces interceptions, ce qu'on vous a montré
11 hier.

12 R. [11:36:28] Lorsque j'ai fait ma déclaration, cet... cet enregistrement audio ne m'a
13 pas été diffusé.

14 Q. [11:36:45] Ma question, maintenant, porte sur la transcription.

15 R. [11:36:57] S'agissant des interceptions que j'ai entendues, je me souviens que cela
16 m'a été passé, mais je ne me souviens pas de la date parce que beaucoup de choses
17 se sont passées. Et donc, pour moi, il est difficile de me souvenir facilement de
18 certaines choses.

19 Q. [11:37:37] Lorsqu'ils ont... Lorsqu'ils vous ont fait passer ces enregistrements
20 audio, est-ce que vous avez... est-ce que vous avez eu la possibilité, de manière
21 indépendante, d'effectuer une transcription de ces interceptions, du contenu des
22 enregistrements que vous avez écoutés, pour préparer une transcription dans la
23 langue originale, de manière indépendante ?

24 Laissons de côté les transcriptions qui vous ont été montrées ultérieurement, est-ce
25 qu'il y avait une transcription de votre interprétation, à ce moment-là ?

26 R. [11:38:33] Je n'ai rien transcrit, j'ai simplement indiqué les voix que j'entendais,
27 que je reconnaissais. C'est tout ce que j'ai fait.

28 Q. [11:38:50] Et où est-ce que vous avez apporté ces annotations ; à quel endroit ?

1 R. [11:38:57] Dans une salle, à Kampala, en Ouganda.

2 Q. [11:39:07] Non, non, non, non. Je ne parle pas de l'endroit précis, je vous demande
3 si vous les avez... si vous avez apporté ces annotations sur un morceau de papier ou
4 à l'ordinateur.

5 Sur quel matériau est-ce que vous les avez annotées ?

6 R. [11:39:33] Sur un morceau de papier.

7 Q. [11:39:39] Où se trouve ce morceau de papier ?

8 R. [11:39:47] Je n'en sais rien du tout. C'était... Ce n'était pas à moi, donc, je ne
9 pouvais pas le conserver.

10 Q. [11:40:10] Ensuite, on vous a montré des transcriptions. Qui a fait ces
11 transcriptions ? Est-ce qu'on vous l'a expliqué ? Est-ce qu'on vous a dit qui avait
12 réalisé ces transcriptions qu'on vous avait... ou qu'on vous montrait ?

13 R. Personne ne m'a dit qui avait effectué ces transcriptions à partir des extraits audio
14 des interceptions.

15 Q. [11:40:43] Monsieur le témoin, j'ai constaté, hier, que... que vous pouviez
16 identifier certaines voix, mais que vous aviez des difficultés à reconnaître d'autres
17 voix dans les communications ; est-ce que je me trompe ?

18 R. [11:41:16] Oui... Je ne pouvais pas identifier certaines des voix. Par contre d'autres,
19 oui parce qu'il y avait aussi d'autres facteurs qui faisaient qu'il était difficile
20 d'entendre bien... d'entendre très clairement ce qui était dit à la radio.

21 Q. [11:41:53] Lorsqu'ils vous ont fait entendre l'enregistrement... lorsque vous l'avez
22 entendu, est-ce qu'on vous l'a fait entendre sur un ordinateur, un ordinateur
23 portable ? Quel instrument est-ce que... a-t-il été utilisé ?

24 R. [11:42:12] Sur un ordinateur portable.

25 Q. [11:42:22] Je vais vous poser cette question vous avez... parce que vous avez
26 déclaré que Joseph Kony avait un système de communication parallèle pour
27 communiquer avec ses commandants, que vous n'étiez sans doute pas en mesure
28 d'entendre.

1 Est-ce qu'ils vous ont présenté des interceptions de... de ces canaux parallèles que...
2 à partir desquels Joseph Kony donnait des ordres, des ordres opérationnels aux
3 commandants ?

4 Est-ce qu'on vous a demandé de vous livrer à cet exercice ?

5 R. [11:43:14] Je ne sais pas du tout où ils ont trouvé ces enregistrements, ils me les
6 ont juste fait écouter.

7 Q. [11:43:26] TONFAS, est-ce qu'on vous a présenté un TONFAS dans cette... à cette
8 occasion pour expliquer le contenu de ce TONFAS ? Est-ce que l'Accusation vous a
9 présenté cela pour que vous expliquiez les messages qui étaient dissimulés par
10 TONFAS... interceptés ?

11 R. [11:44:01] Est-ce que vous pourriez répéter parce que je n'ai pas bien compris ?

12 Q. [11:44:05] Lorsque l'Accusation vous a fait passer ces enregistrements audio,
13 lorsqu'ils vous ont interrogé, est-ce qu'ils vous ont présenté des TONFAS de l'ARS
14 interceptés ou capturés par l'UPDF ? Est-ce qu'ils vous les ont présentés pour que
15 vous leur expliquiez les messages qui étaient dissimulés derrière ces TONFAS ?

16 R. [11:44:36] Non, personne ne m'a donné de TONFAS.

17 Q. [11:44:43] Et des... de l'argot en acholi ou en swahili, des proverbes en acholi,
18 est-ce qu'ils vous en ont montré qu'ils avaient saisis ? Est-ce qu'ils vous ont demandé
19 d'essayer d'interpréter ceux-ci pour l'Accusation ? Est-ce qu'ils vous les ont
20 présentés ?

21 R. [11:45:18] Non, rien ne m'a été donné. Personne ne m'a demandé... aucun papier
22 ne m'a été donné avec le jargon ou les proverbes. Mais lorsqu'on me demandait
23 d'expliquer quelque chose, un jargon ou une expression particulière, je le faisais. Par
24 exemple, on m'a demandé d'expliquer « *lanyata* », mais rien ne m'a donné... ne m'a
25 été donné sur papier à l'avance.

26 Q. [11:45:54] Est-ce qu'il y a des éléments de preuve selon lesquels Joseph Kony
27 donnait quelquefois des instructions opérationnelles par le biais de TONFAS à des
28 commandants pour mener des attaques dans un endroit particulier ? Est-ce que cela

1 est vrai, Monsieur ?

2 R. [11:46:11] Oui, cela arrive. Il ne souhaite pas que ceux qui ne sont pas concernés
3 par l'opération soient informés.

4 Q. [11:46:25] Cela peut inclure des opérations dans des régions comme Odek, par
5 exemple, n'est-ce pas ?

6 R. [11:46:37] Je ne peux pas dire que l'opération d'Odek a été ordonnée de manière
7 confidentielle. Je ne sais pas, je ne suis pas informé.

8 M^e TAKU (interprétation) : [11:46:52] Merci, Monsieur le Président. J'en ai terminé
9 avec ce témoin, sauf si le conseil principal a quelque chose à dire. Je le laisse... Je lui
10 laisse la parole.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:47:09] Eh bien, c'est à lui de
12 nous le dire.

13 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:47:13] Monsieur le Président, je ne crois
14 pas qu'il y ait grand-chose à ajouter à ce qui a été dit. Nous sommes satisfaits de ce
15 témoin. Il a fait son... Il a fait sa partie, et nous allons en tenir compte.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:47:30] Merci beaucoup.
17 Monsieur le témoin, je voudrais m'adresser à vous brièvement. Je vous remercie
18 beaucoup d'avoir répondu aux questions, d'avoir assisté la Chambre pour qu'elle
19 puisse trouver la vérité. Ceci termine votre déposition.

20 Ceci conclut également la... le premier volet de présentation de la preuve. Je saisis
21 cette occasion pour remercier tout le monde dans cette salle d'audience. Je crois que
22 tout s'est bien passé, sans heurts.

23 Je pense que je puis dire ici que nous sommes au tout début d'un procès long et que
24 tout ne fonctionnera pas parfaitement dès le début, mais nous avons ici plusieurs
25 éléments techniques compliqués. Nous avons une interprétation, par exemple,
26 difficile. Et je pense que, en y réfléchissant, en regardant en arrière, ces trois
27 dernières semaines se sont vraiment bien déroulées, sans difficultés, et c'est une
28 bonne... un bon début pour cette Chambre — disons les choses comme cela.

1 Maître Taku.

2 M^e TAKU (interprétation) : [11:48:55] Avec votre autorisation et l'autorisation du
3 conseil principal, je voudrais dire que M^e Tharcisse Gatarama, un de nos
4 collaborateurs, nous a quittés. Il va travailler pour l'Union européenne. Nous
5 sommes très reconnaissants. Il a travaillé avec moi depuis 18 ans, depuis 1999, au
6 Tribunal pour le Rwanda et à la... au Tribunal spécial pour la Sierra Leone, ici
7 également, dans la... dans le procès article 70. Ça a été tout un processus
8 d'apprentissage. Cela l'a aidé, je crois.

9 Il a rejoint son... son... sa... son nouveau poste, et il rejoint 14 autres membres qui
10 ont travaillé avec des institutions internationales. Je le répète, il a travaillé avec nous
11 pendant 18 ans.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:50:05] Puis-je demander ce
13 qu'il va faire là-bas, ou est-ce que c'est un secret ?

14 M^e TAKU (interprétation) : [11:50:12] Non, il... il... il est officier de liaison attaché
15 aux opérations sur le terrain de l'Union européenne dans une partie du monde.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:50:21] Eh bien, très bien.

17 M^e TAKU (interprétation) : [11:50:21] Merci, Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:50:25] Merci beaucoup.

19 Nous reprendrons, je crois, lundi 27... lundi 27 février à 9 h 30.

20 M^{me} L'HUISSIER : [11:50:49] Veuillez vous lever.

21 *(L'audience est levée à 11 h 50)*

22 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

23 En application des instructions de la Chambre de première instance IX,

24 ICC-02/04-01/15-497, en date du 13 juillet 2016, la version publique reclassifiée et

25 expurgée de la transcription est enregistrée dans l'affaire.